



Arrêté n° 2022-243-ST

Objet : Circulation chemin des Hautes Raillières

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Considérant que la voie « chemin des Hautes Raillières » est utilisée de manière importante pour du transit y compris par des poids-lourds,

Considérant que la voie « chemin des Hautes Raillières » est destinée, de par sa conformation et sa structure, à la desserte des habitations de la voie et du camping s'y trouvant,

Considérant que cette voie de desserte riveraine justifie d'une vitesse adaptée,

Considérant que cette voie de desserte riveraine justifie d'un aménagement visant à apaiser les circulations de véhicules,

Considérant que le croisement avec la route de la Fertais justifie de la mise en place d'un régime de priorité autre que la priorité à droite actuellement applicable du fait de l'absence de signalisation,

Considérant que la sécurité des usagers de la voie, la tranquillité des occupants du camping, ainsi que celle des riverains, doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, la voie dénommée « chemin des Hautes Raillières » sera interdite à la circulation des poids-lourds en transit de plus de 3,5 tonnes. Les poids-lourds desservant les riverains sont autorisés, pour les transports exceptionnels d'équipements du camping, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée en Mairie.

Article 2 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, le régime de priorité de la voie « chemin des Hautes Raillières » avec la voie « route de la Fertais » sera le stop. Celui-ci sera implanté sur le domaine public par marquage au sol et signalisation verticale.

Article 3 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, la vitesse sur la voie « chemin des Hautes Raillières » sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, une phase d'étude sera mise en place pour un fonctionnement de la circulation apaisée par des chicanes dans la voie « chemin des Hautes Raillières ». La signalisation temporaire de balisage sera installée sur site, ainsi que la signalisation verticale correspondante, afin de valider un principe d'aménagement. Cette phase transitoire, d'une durée de 2 mois, permettra d'arrêter le principe d'aménagement définitif qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 5 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 12 août 2022

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

